

et en publiant cet avis dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Montréal, et à cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, lesquels constitueront le bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

- 21.** Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Montréal, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la section précédente; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires qui auront payé cinq pour cent comme il est dit ci-haut et fait tous les versements alors échus demandés par les directeurs, et qui seront présents à cette fin en personne ou représentés par procureurs; et toutes ces élections se feront au scrutin; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il surgit quelque doute ou difficulté lors de telle élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes auraient un nombre égal des suffrages, alors on procédera à un deuxième scrutin pour l'élection de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra se répéter aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos; ou au lieu d'un nouveau scrutin, les directeurs dont l'élection n'a donné lieu à aucun tel doute ou difficulté pourront, si l'assemblée le juge à propos, déterminer par le scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites de la Puissance du Canada seront inéligibles; et si un directeur quitte le Canada, ou s'absente du Canada pendant plus de six mois consécutifs, sans le consentement de ses collègues directeurs, sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution, ou autrement, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, cinquante actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura payé au moins cinq pour cent, et qu'elle n'ait acquitté toutes les demandes de versements sur ses actions et toutes les obligations par elle contractées envers la dite compagnie; pourvu de plus que nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spéciale ou générale, de réduire à pas moins de sept ou d'augmenter à pas plus de treize le nombre des directeurs; et s'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Directeurs et leur élection.

Egalité de suffrages.

Président et vice-président

Comment les vacances seront remplies.
Proviso: qualification.

Proviso: nombre des directeurs augmenté ou réduit.